





JLD.LILLE\_23-09-2010\_K  
GAU: l'étranger n'a pas été assisté d'un interprète dans sa langue maternelle pour la notification de ses droits en GAU (caractère "laconique" des réponses apportées par l'intéressé), alors qu'il a été assisté d'un interprète dans sa langue maternelle par la suite (arabe/curde)

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 10/00537	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET Pour copie conforme Le Greffier
--	-------------	--

Le 23 avril 2010, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

en présence de M. Abdullatif, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD ayant prononcé la remise aux autorités belges le 21/04/2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXX~~ K~~XXXXX~~  
né le 01 Janvier 1972 à MOUSSOUL - IRAK  
de nationalité Irakienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 21/04/2010 à 16h30,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD en date du 22 avril 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

M. Chavanel, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître Navy entendu en ses observations, soulève quatre moyens :

doute sur l'heure de remise de l'intéressé à l'OPJ

tardiveté de l'information du parquet

notification des droits en garde à vue irrégulière comme effectuée par téléphone et avec un interprète inapproprié

défaut de présence d'interprète en procédure et lors de l'admission au CRA

Attendu que M. ~~XXXXX~~ K~~XXXXX~~ est de nationalité irakienne et s'exprime en langue Kurde;  
Que lors de cette audience, ainsi que lors des procès-verbaux de fin de garde à vue et lors de la notifications des actes administratifs, il est assisté de M. Kais Abdullatif, interprète s'exprimant en langue Kurde,

Mais attendu que lors de la notification initiale de ses droits en garde à vue, alors même que M.

██████ K███████ avait indiqué s'exprimer en langue Kurde, il a été assisté d'un interprète en langue arabe, langue qu'il comprend certes mais très partiellement;  
Que ses droits lui ont été notifiés en arabe (pièce 8)

Attendu que le caractère laconique des réponses de M. ██████ K███████ lors de cet interrogatoire effectué en arabe permet raisonnablement de penser que l'intéressé ne s'exprime que très partiellement en arabe;

Attendu qu'en conséquence, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, le fait que M. ██████ K███████ n'ait pas été assisté lors de la notification de ses droits en garde à vue et de son interrogatoire d'un interprète dans sa langue maternelle est de nature à vicier la procédure;

## PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 23 avril 2010 à 12 heures 45

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.